

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

20 OCT. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement  
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de l'Hérault,

à

Nos réf. : 555/JO

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

[isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Président

de la Commission Locale de l'Eau

Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault

18, avenue Raymond Lacombe

34 800 CLERMONT L'HERAULT

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l' Hérault

### Avis de l'Autorité environnementale

**Programme :** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault

**Chronologie de l'avis :** Date de réception par l'autorité environnementale (AE): 20 juillet 2010.

En application de l'article L122-7 du Code de l'environnement (CE), l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis dans un délai de trois mois suivant sa réception, soit le 20 octobre 2010 au plus tard.

**Préambule :** La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration de ces derniers. Elle prévoit pour ce faire la réalisation d'une «étude environnementale» sur les plans et programmes susceptibles d'avoir des «incidences notables» sur l'environnement, préalablement à leur adoption.

La procédure d'évaluation environnementale issue de cette directive s'applique aux SAGE.

Les SAGE (Loi sur l'eau du 03/01/1992, Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000, nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006, CE articles L 212-3 à 6) sont des documents d'orientations et de prescriptions qui fixent, au niveau d'un sous-bassin (unité hydrographique), les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques. Ils sont établis par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire.

L'évaluation environnementale vise d'une part à s'assurer du degré d'ambition des mesures proposées en termes d'amélioration dans le domaine de l'eau, et, d'autre part, à démontrer que leurs effets induits sur l'eau et d'autres compartiments de l'environnement (biodiversité, sols, paysages, ...) ont bien été pris en compte et ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts négatifs.

L'évaluation environnementale a également pour objectif d'informer le public au sujet des décisions et politiques ayant ou pouvant avoir des effets sur l'environnement.

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) porte à la fois sur le «rapport environnemental» et sur le projet de SAGE. Il s'agit d'un avis simple. Le maître d'ouvrage doit indiquer de quelle manière il prend en compte cet avis.

## AVIS

L'approche territorialisée et le résumé synthétique des principales problématiques dénotent un rapport environnemental complet établi sur la base d'une bonne connaissance du territoire et d'une vision de la problématique eau à l'échelle du bassin versant. Elle permet de cibler l'essentiel des enjeux relevant du domaine de l'eau. La pertinence de cette analyse aurait gagné à être mise en relation avec les milieux particulièrement sensibles et les zones riches du point de vue de la biodiversité, afin d'identifier les zones susceptibles d'être le plus impactées et de s'assurer de la prise en compte des enjeux à leur juste mesure.

Le rapport environnemental décrit de façon synthétique la problématique de la ressource en eau. Il ne fait pas suffisamment ressortir son importance stratégique à l'échelle du territoire concerné et, au delà, à l'échelle régionale.

Dans un contexte d'accentuation de la demande et de raréfaction de la ressource, l'autorité environnementale recommande de diminuer les pressions anthropiques locales sur les écosystèmes. Or, par rapport aux aspects conflictuels qui pourraient émerger (conflits d'intérêt où soit la nécessité d'agir - lutte contre les inondations - soit l'intérêt économique - urbanisme, fréquentation touristique - prendraient le pas sur la protection des milieux aquatiques) ou par rapport à des difficultés dans la mise en œuvre de la nécessaire concertation, le rapport environnemental ne se prononce pas sur le niveau d'ambition du SAGE en réponse à de tels enjeux.

Le SAGE établit des objectifs de mise en valeur et de préservation de la ressource qui mériteraient d'apparaître explicitement pour permettre leur prise en compte efficace par les autres politiques, notamment en matière d'urbanisme. Son élaboration sur plusieurs années a abouti à un projet concerté que les acteurs se sont approprié. Néanmoins, la longueur du processus a rendu difficile son adaptation aux évolutions réglementaires menées dans le même temps.

*L'autorité environnementale recommande que le rapport environnemental intègre les modifications préconisées et précisées dans l'annexe ci-jointe.*

*Par ailleurs, à l'occasion de sa révision, le SAGE sera appelé à intégrer les avancées issues des chantiers en cours sur le bassin versant de l'Hérault, ainsi que les évolutions du contexte réglementaire :*

- *définition des volumes prélevables et règles de partage de la ressource,*
- *définition de l'espace de mobilité du fleuve,*
- *délimitation de l'espace de fonctionnalité des milieux aquatiques, des aires d'alimentation des captages prioritaires et des zones d'expansion de crue,*
- *recensement des ouvrages qui font obstacles à la continuité écologique et prise en compte des ouvrages prioritaires ainsi que des trames vertes et bleues du Grenelle,*
- *inventaires des zones humides artificielles constituées par les anciennes gravières...*

Il convient de souligner enfin que la démarche d'évaluation environnementale a été engagée alors que le projet de SAGE était déjà validé par la CLE, lui ôtant une partie de son intérêt.

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Mauricette STEINFELDER

## I ANALYSE DU CONTEXTE DU PROJET DE SAGE

Le SAGE de l'Hérault couvre l'intégralité du bassin versant hydrographique du fleuve Hérault. Ce bassin de taille importante, qui subit l'influence des grands pôles extérieurs (Montpellier, Béziers et Nîmes), se caractérise par une grande diversité physique et de nombreux découpages administratifs. L'eau, élément stratégique majeur en termes de ressource pour l'eau potable et l'irrigation, d'atout patrimonial et touristique et de contrainte pour l'aménagement, y est confrontée à des pressions et des déséquilibres croissants. Le SAGE a donc retenu comme enjeu de lier efficacement politique de l'eau et aménagement du territoire

Le rappel des conditions d'émergence et des étapes successives de l'élaboration du SAGE montre que sa construction s'est faite par phases successives sur plus de dix années :

- initiation dès 1998,
- démarrage de l'élaboration en 2003 avec la création de la CLE,
- validation de l'état des lieux et du diagnostic par la CLE en 2005,
- rédaction du PAGD de 2005 à 2007, règlement initié en 2007,
- validation du projet de SAGE par la CLE le 14 février 2008.

Parallèlement ont eu lieu des évolutions du cadre réglementaire associé à la LEMA et à la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM), ainsi qu'au Grenelle.

Malgré un effort de prise en compte de ces évolutions *in itinere* dans les documents constitutifs du projet de SAGE, ces derniers n'intègrent pas l'ensemble de ces évolutions à savoir notamment: la prise en compte des ouvrages prioritaires de continuité écologique et des trames vertes et bleues du Grenelle de l'environnement, ou la délimitation de l'espace de fonctionnalité des milieux aquatiques et la déclinaison à la masse d'eau du programme de mesures du SDAGE RM.

Il est donc attendu du rapport environnemental qu'il montre l'efficacité environnementale ainsi que les limites du SAGE mais également qu'il explicite les décalages avec le cadre réglementaire, afin d'analyser les pistes d'amélioration possibles dans le cadre de son évolution.

### ANALYSE DE LA QUALITE, ET DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

#### **3.1 – Caractère complet**

Le rapport environnemental du projet de SAGE de l'Hérault contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE.

#### **3.2 - Objectifs, contenu et articulation avec les autres documents de planification s'appliquant au territoire concerné**

Le rapport aborde l'ensemble des plans susceptibles d'interagir avec le SAGE ; toutefois le caractère très succinct de ce chapitre ne permet véritablement ni d'établir la cohérence d'ensemble de la planification du territoire concerné, ni de prévenir d'éventuelles contradictions.

Document qui s'impose au SAGE : Le SDAGE Rhône-Méditerranée (RM).

Le rapport analyse cette compatibilité dans un tableau mettant en regard les orientations fondamentales du SDAGE et les objectifs du SAGE. Il apparaît ainsi qu'il y a bien compatibilité entre les deux documents. L'AE relève toutefois que le rapport environnemental s'est basé sur une version du SDAGE en cours d'élaboration qui présente des différences avec le document approuvé en décembre 2009. Compte tenu de la date de version définitive du rapport (mars 2010), une actualisation du tableau aurait dû être réalisée.

Les orientations fondamentales du SDAGE auraient par ailleurs mérité d'être explicitées au delà de leur simple énoncé, afin de permettre de :

- juger de la contribution et de la complémentarité du SAGE aux objectifs du SDAGE déclinés sur le territoire,

- vérifier qu'aucune préconisation du SAGE ne soit contradictoire avec celles du SDAGE et que toutes les parties et points particuliers visant le bassin versant de l'Hérault demandés par ce dernier sont bien pris en compte dans le SAGE.

#### Documents que le SAGE doit prendre en compte.

##### *Les autres SAGE.*

Compte tenu des enjeux en matière de quantité de la ressource et du fait de l'exportation d'une partie des volumes prélevés pour alimenter en eau potable des communes situées à l'extérieur du bassin, l'AE aurait trouvé pertinent un regard sur les SAGE mitoyens en cours d'élaboration (Thau, Astien), notamment dans l'optique d'une collaboration interSAGE.

##### *Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.*

Le rapport estime que les objectifs de conservation des milieux humides des DOCOB sont largement pris en compte dans le SAGE. Concernant le site des herbiers à posidonies du Cap d'Agde, quand bien même ce dernier ne figure pas dans le périmètre du SAGE, la problématique de suivi des apports polluants du fleuve Hérault implique fortement le SAGE qui a défini des objectifs de connaissance et de réduction des pollutions sur l'ensemble de son bassin versant.

##### *Le Plan Départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, le Schéma départemental de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques.*

Le rapport environnemental note la convergence de certains objectifs (protection de l'espace de liberté des cours d'eau, maintien et restauration des milieux, etc.) et pointe la nécessité d'actualiser certains plans afin qu'ils se replacent dans le cadre du bassin versant. Un exposé des principales dispositions de ces documents aurait permis d'en approfondir le degré d'interaction avec le SAGE et de vérifier l'adéquation de l'ensemble des objectifs.

#### Les documents qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE.

##### *Documents d'urbanisme.*

Si le rapport rappelle bien cette nécessité pour les 2 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours d'élaboration (SCoT du Biterrois et SCoT du Pic St Loup) et le SCoT du Pays Larzac-Cœur de l'Hérault en émergence, notamment sur le respect des objectifs quantitatifs et qualitatifs et des prescriptions d'occupation des zones inondables, il aurait été intéressant qu'il fasse des propositions permettant d'apprécier concrètement de quelle manière cette compatibilité pourra être assurée.

Par ailleurs, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) devant également être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE, les mêmes recommandations auraient du être faites concernant les PLU de Pézenas et de Gignac en cours de révision.

##### *Le Schéma départemental des carrières de l'Hérault.*

Le rapport vérifie bien l'adéquation entre les mesures prescrites dans le schéma adopté en mai 2000 (interdiction d'extraction de granulats en lit mineur et préconisation d'interdiction de carrières dans le champ d'expansion des crues à fréquence centennale dans la vallée alluviale de l'Hérault) et les objectifs de protection définis par le SAGE. Il apparaît toutefois d'une part que le SAGE n'est pas aussi explicite dans ses préconisations, qui se limitent à la protection de l'espace de liberté des cours d'eau et l'interdiction de remblais en zone inondable sans en préciser les contours et, d'autre part, qu'il n'anticipe pas la révision du Schéma départemental des carrières prévue en 2012.

### **3.3 - Analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution prévisible**

Le périmètre du SAGE s'étend sur 166 communes, des montagnes cévenoles à la mer, formant une entité diversifiée. Le rapport y distingue 4 grandes unités fonctionnelles d'un point de vue géographique et humain, ce qui constitue une approche pertinente de ce territoire hétérogène.

L'analyse de l'état initial présente les principaux compartiments environnementaux susceptibles d'être concernés par le SAGE mais n'établit pas les interactions et les dynamiques fonctionnelles entre ces compartiments. Elle pointe les principales problématiques en les replaçant dans le contexte socio-économique du territoire mais cette mise en perspective reste insuffisamment exploitée et le rapport ne hiérarchise pas les principaux enjeux du territoire.

## **Biodiversité - milieux**

Le rapport dresse, pour chacune des 4 unités, une liste exhaustive des zonages d'inventaires ou de protection pour la faune et la flore, dont le nombre donne une indication de la richesse patrimoniale du territoire, et cible les principaux habitats et espèces susceptibles d'être impactés par le SAGE.

Cependant, à l'exception de la problématique de continuité biologique pour les poissons migrateurs, l'intérêt écologique et fonctionnel des milieux n'est pas précisé (par exemple l'intérêt des zones humides va au delà de la simple richesse biologique, ces zones pouvant jouer un rôle dans le stockage de l'eau et le ralentissement du ruissellement). De ce fait, les enjeux principaux de ces milieux pour le SAGE (préservation, restauration, problématique des espèces envahissantes) seront difficiles à estimer.

## **Ressource en eau**

### Qualité

La qualité des cours d'eau est considérée comme bonne sur leur plus grande partie. Les principales problématiques relevées sont la prolifération de végétaux aquatiques (eutrophisation, hydrodynamique), la pollution par les pesticides et le cas de la pollution métallique issue de l'ancienne mine des Malines. Un lien entre la qualité des eaux et milieux aquatiques et leur fonctionnalité écologique aurait permis d'appréhender les impacts environnementaux au delà de la problématique santé.

Par ailleurs, la carte des objectifs de qualité des masses d'eau au regard de la DCE, située en annexe, n'est accompagnée d'aucune analyse :

### Quantité

Les ¾ de l'eau prélevée pour l'Alimentation en Eau Potable proviennent de la nappe alluviale de l'Hérault qui interagit avec le débit du fleuve par connexion hydraulique entre le fleuve et sa nappe. Les volumes prélevés alimentent une population qui double en été. Les situations de pénurie existantes, notamment sur la partie cévenole et le Lodévois, présentent un fort risque d'aggravation.

Le rapport, même s'il définit la préservation de la ressource et du bon fonctionnement des milieux aquatiques comme étant un enjeu essentiel, ne souligne pas assez le caractère particulièrement préoccupant de cette situation. De plus, compte tenu de l'interaction nappe alluviale-hydrologie du fleuve Hérault, il devrait préciser les implications environnementales que peuvent avoir les prélèvements dans la nappe.

Le rapport considère enfin l'exploitation massive des matériaux du fleuve Hérault par les gravières comme une atteinte forte au fonctionnement de ce dernier, sans toutefois établir de lien avec les autres compartiments environnementaux (faune, flore/ripisylve, risques) et les fonctionnalités écologiques des cours d'eau (corridor aquatique).

### **Risques**

Le rapport identifie un risque inondation fort par débordement de rivières pour la partie aval de l'Hérault et par ruissellement et crues de petits cours d'eau pour les secteurs urbanisés. L'absence de PAPI à l'échelle du bassin versant est notée.

Les éventuels autres risques (glissement de terrain, submersion marine) ne sont pas abordés.

### **Cadre de vie**

L'accent est mis sur le potentiel naturel exceptionnel, notamment paysager (sites classés, sites inscrits), qui couvre les 2/3 du territoire, contrastant avec la partie aval, fortement anthropisée et soumise à une forte pression démographique.

### **Santé**

Le rapport cite la teneur en pesticides de l'eau de consommation et la pollution par les métaux (anciens dépôts de stériles, ancienne mine de métaux – blende et galène) de certains sites et cours d'eau (cas avérés de saturnisme par consommation de légumes cultivés sur des sols pollués). Il n'analyse pas l'enjeu santé qui en découle pour le SAGE.

## **3.4 - Scénario tendanciel et justification du choix de scénario retenu**

Le parti a été pris de regrouper dans un même chapitre l'évolution tendancielle attendue si le SAGE ne devait pas être mis en œuvre et les choix opérés au cours du processus d'élaboration de ce dernier.

Le rapport résume l'évolution tendancielle prévisible de l'environnement, en l'absence de SAGE, à une dégradation inéluctable de la qualité des milieux aquatiques, du fait de la diminution des débits d'étiage et de l'augmentation de la charge polluante, ainsi qu'à une multiplication des conflits d'usages. Compte tenu de l'état actuel de l'environnement, de l'évolution attendue du contexte socio-économique du territoire et de la finalité des SAGE, ce scénario ne saurait être contesté.

La stratégie s'appuie sur les spécificités du territoire et la compatibilité avec les objectifs du SDAGE. Aucune alternative n'est présentée. Le rapport ne montre pas que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement ou, si tel n'est pas le cas (la notion de gestion équilibrée de la ressource qui prend en compte les aspects autres qu'environnementaux pouvant amener à ne pas retenir la meilleure solution environnementale), qu'elle est la seule possible. Il aurait été intéressant de comprendre en quoi aucun autre scénario ne pouvait être envisagé.

La réponse du SAGE aux dispositions des textes internationaux (conventions sur l'émission des gaz à effet de serre, RAMSAR, etc.), communautaires (directives communautaires – Oiseaux, Habitats), et nationaux (textes législatifs dont stratégies nationales – de développement durable, plan climat, plan santé-environnement...) autres que relevant du domaine de l'eau n'est pas évoquée.

### **3.5 - Analyse des effets probables du SAGE sur l'environnement et mesures de suppression ou de réduction envisagées**

Le rapport identifie, pour chacune des 4 unités fonctionnelles, les principaux effets attendus des préconisations du SAGE en fonction de la vulnérabilité des milieux concernés. Il montre que le SAGE aura globalement un effet positif sur l'environnement.

Pour une meilleure lisibilité et afin d'exploiter au mieux l'approche par unités fonctionnelles, il aurait été plus efficace de présenter :

- en premier lieu les effets attendus de chacune des prescriptions du SAGE,
- suivis d'une déclinaison spécifique à chaque unité fonctionnelle pour les seuls effets concernés (sous la forme d'un tableau par exemple).

#### **Biodiversité**

Le renforcement de la protection et la restauration des zones humides constituent des points forts attendus de la mise en œuvre des préconisations du SAGE, qui stipule que tout aménagement susceptible d'entraîner une perte de superficie ou de fonctionnalité biologique est proscrite. Ceci supposerait toutefois à minima un état des lieux précis (données disponibles, connaissances et investigations) qui n'est pas prévu par le SAGE.

D'autres milieux dégradés ou artificialisés pourraient par ailleurs bénéficier des effets du SAGE, notamment grâce à la mise en œuvre des actions destinées à assurer des débits biologiques minimums dans les cours d'eau.

Les préconisations du SAGE auront également un effet positif sur la continuité piscicole et la libre circulation des poissons migrateurs.

Le SAGE renforce enfin la préservation des sites particulièrement sensibles grâce à des préconisations d'organisation de la fréquentation touristique (il déconseille fortement une ouverture de certains sites à une fréquentation plus forte). L'information et la sensibilisation du public, qui constituent un des objectifs du SAGE, pourraient également contribuer à la préservation des milieux et de la biodiversité.

Les mesures de suppression ou réduction envisagées concernent les travaux d'entretien du milieu physique des rivières afin d'éviter les effets négatifs ponctuels pouvant affecter les milieux aquatiques. Il est prévu un encadrement des travaux et leur réalisation par des opérateurs expérimentés. Au delà de ces principes de base, la présentation de mesures précises aurait constitué un plus.

#### **Ressource en eau**

##### Qualité

Les préconisations du SAGE répondent aux objectifs du SDAGE RM et concernent essentiellement l'amélioration des connaissances et la réduction des pollutions ; elles sont également de nature à améliorer les problématiques santé liées à l'alimentation en eau potable ou aux eaux de baignade.

En matière de suivi, le rapport propose de se caler sur les réseaux de contrôle opérationnels et de surveillance existants ; il aurait été pertinent qu'il s'interroge sur les possibilités d'un suivi plus précis selon les secteurs et leurs enjeux.

## Quantité

La gestion quantitative s'articule autour de la définition de débits minimum biologiques des cours d'eau, de plans de gestion concertés organisant le partage de la ressource entre les usages, de la mise en place d'un réseau de mesures des débits d'étiage. Elle s'accompagne d'actions d'optimisation des ouvrages et de sensibilisation à une utilisation raisonnée de la ressource.

L'intégration d'un volet eau est demandée dans le cadre des documents de planification territoriale (SCoT). Ce volet traitera de l'aménagement du territoire en adéquation avec les ressources en eau disponibles et devra permettre de renforcer le contrôle des aménagements en zone inondable et la prise en compte du risque dû au ruissellement.

Le rapport cite ces différents principes sans en analyser la portée, il ne répond pas aux questions suivantes :

- ces objectifs sont-ils à la hauteur des enjeux définis ?
- en quoi le partage de la ressource entre les différents usages permettra-t-il de préserver une ressource appelée à devenir de plus en plus rare ?
- des mesures sont-elles prévues pour permettre de régler les conflits d'usages qui pourraient intervenir malgré les préconisations de partage de la ressource ?
- les objectifs sont-ils suffisamment développés et contraignants en matière de coordination avec l'aménagement du territoire ? permettront-ils d'atteindre les objectifs de qualité fixés par le SDAGE RM ?

Le SAGE préconise que le lac du Salagou soit utilisé pour le soutien d'étiage des cours d'eau. Si cette mesure devait être mise en place, une analyse des effets potentiels, notamment sur les paysages et la biodiversité, devrait être réalisée.

Le rapport ne reprend pas les conclusions de l'étude du potentiel hydroélectrique (objectifs du SAGE en matière de production d'électricité d'origine renouvelable, effets attendus en termes de contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effets de serre).

## **Action concertée**

Le développement de l'action concertée figure parmi les objectifs du SAGE. Or le rapport ne fournit aucun élément d'analyse concernant l'organisation et les moyens nécessaires pour développer l'action concertée, qui constitue un enjeu fort du SAGE, notamment sur :

- l'exercice des compétences de gestion des cours d'eau (en particulier des travaux) sur le bassin, actuellement partagé par les intercommunalités,
- la coordination et l'animation destinées à assurer la cohérence des politiques eau et aménagement du territoire/urbanisme.

Enfin une analyse critique du règlement avec ses points forts et ses points faibles aurait été intéressante.

## **3.6 - Dispositif de suivi environnemental et description de la méthodologie employée pour mener l'évaluation du projet de SAGE**

Le dispositif de suivi décrit par le rapport repose pour l'essentiel sur un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre des préconisations du SAGE et de ses objectifs quantitatifs et qualitatifs. L'état de la ressource et des milieux doit faire l'objet d'un suivi parallèle dans le cadre de l'observatoire de l'eau.

Il aurait été intéressant que le rapport explique les modalités d'articulation entre les deux suivis permettant de vérifier les effets du SAGE sur l'ensemble des domaines de l'environnement et qu'il expose les modalités d'animation destinées à renseigner le tableau de bord, à en exploiter et diffuser les résultats. Le rapport ne se prononce pas sur la pertinence des indicateurs retenus par le SAGE et aurait pu proposer des indicateurs de pression et d'alerte pour compléter le suivi prévu et prévenir les éventuelles difficultés rencontrées dans les interactions avec les autres plans et programmes. Ces informations auraient permis de comprendre comment le SAGE prévoit de s'adapter si les incidences ne sont pas conformes à celles attendues.

Le rapport décrit rapidement la méthode employée lors de l'évaluation environnementale en précisant bien que cette dernière a été effectuée après validation du SAGE par la CLE, soit à posteriori, ce qui constitue de fait une limite de l'exercice, dont le but premier est d'alimenter la réflexion sur le SAGE en cours d'élaboration.

### **3.7 - Résumé non technique**

Le résumé non technique est clair et concis. Il permet au public de cerner aisément les enjeux environnementaux du territoire et la nécessité de réaliser un SAGE. Il est en revanche peu explicite sur les limites de ce dernier et le rôle de la CLE et de la structure porteuse.

## **III ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE SAGE**

L'avis porte sur le caractère suffisant des dispositions du SAGE, dont l'impact sur l'environnement sera globalement positif.

La gestion quantitative de la ressource, première orientation fondamentale du SAGE, se traduit par :

- la réalisation d'un schéma directeur de partage de la ressource (SDPR) à l'échelle du bassin,
- l'établissement de plans de gestion concertée (PGCR) de la ressource à l'échelle des sous-bassins.

Pour ce faire, dans le cadre préconisé par la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, le Syndicat Mixte de Bassin Hérault (SMBH) a engagé une étude qui permettra de définir les besoins en eau nécessaires au bon fonctionnement des milieux naturels ainsi qu'un recensement des volumes prélevés par les différents usagers. A l'issue de l'étude, il appartiendra à la CLE de valider le volume prélevable global en chacun des points nodaux et les débits objectifs afférents. Elle devra ensuite déterminer le partage de la ressource entre les différents types d'usages et répartir, de manière concertée, les efforts de réduction de prélèvements entre usages, puis l'inscrire au sein du SDPR. Ce dernier sera décliné en PGCR qui détermineront notamment des actions d'accompagnement pour atteindre les objectifs locaux (changement de mode d'irrigation, rénovation de prises d'eau, plan et objectif de renouvellement des réseaux AEP...).

L'AE souligne le caractère fondamental de l'élaboration du schéma directeur et des PGCR ainsi que l'enjeu de la concertation interCLE, pour associer à la concertation sur le partage des volumes prélevables les usagers des bassins externes (Thau notamment). Cette approche, pour être totalement efficace, nécessitera que la CLE élabore des règles de partage de la ressource et établisse rapidement les PGCR pour permettre d'engager avant 2015 la résorption des déséquilibres quantitatifs.

La problématique du tourisme estival est prise en compte. Il serait intéressant d'engager sur ce point des actions de sensibilisation spécifiques.

Des mesures pour la continuité biologique pour les poissons migrateurs sont intégrées mais devront être ajustées au regard des priorités du Grenelle qui sont désormais établies concernant les lots d'ouvrages à équiper.

En l'état, le contenu de la disposition du SAGE traitant de la question des pollutions diffuses privilégie l'adoption de bonnes pratiques agricoles. Compte tenu des impacts sur le milieu, des dispositifs territoriaux plus ciblés sur les contaminations des masses d'eau par les pesticides, avec des moyens d'animation dédiés, apparaissent nécessaires.

Il sera attendu, à l'occasion de la révision du SAGE, d'inclure les périmètres des aires d'alimentation des captages actuellement en cours de délimitation et de voir le PAGD établir des objectifs de protection explicites sur ces périmètres.

Une étude destinée à définir les capacités épuratoires des milieux permettrait de raisonner les traitements, l'implantation des rejets urbains et de mieux assurer la cohérence des politiques eau et urbanisme au regard de la maîtrise de la croissance démographique.



Conformément aux préconisations du SDAGE, il conviendrait que le SAGE et le futur Schéma départemental des carrières établissent de façon coordonnée la délimitation de l'espace de liberté des cours d'eau dans les secteurs à forts enjeux en matière d'extraction alluvionnaire.

En matière de risques, des actions complémentaires de communication et d'information des élus et des professionnels du bâtiment sur les enjeux et restrictions concernant les remblais en lit majeur et les dépôts de matériaux inertes en bord de cours d'eau pourraient être proposées par le SAGE et relayées par des actions de contrôle ciblées sur le territoire.

La problématique littorale n'est abordée qu'à travers le suivi des apports polluants du fleuve Hérault et nécessiterait que soit envisagée une stratégie concernant l'apport de matériaux lors des crues et l'intérêt des zones d'expansion des crues.

Le projet intègre une approche globale qui prend en compte certains effets cumulatifs (évaluer la problématique des zones d'expansion des crues et la maîtrise de l'urbanisation et de l'aménagement), mais une analyse plus complète aurait permis de démontrer l'intérêt des couverts végétaux et des zones tampon en bordure de cours d'eau, à mettre en relation avec une amélioration de la fertilité et la préservation de l'érosion pour les sols.

Le projet ne propose pas de mesures en matière de développement durable (comme inciter les communes à l'intégration de techniques vertes d'aménagement et d'entretien des espaces verts, mesures d'éco-conditionnalité pour les financements publics).

∂ ∂ ∂